



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONSIEUX, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 19 et 20 février.

(Présidence de M. Brisson.)

La Cour s'est occupée d'une affaire qui présentait une grande complication dans les faits; mais dans laquelle elle semble avoir implicitement jugé « que les intérêts qui ne sont que représentatifs des fruits courent de plein droit et ne se prescrivent que par trente ans. »

En 1788, le sieur Aréna avait emprunté du sieur Mattei une somme de 1800 fr.; et pour sûreté de cet emprunt, il lui avait vendu avec faculté de rachat pendant deux ans, une maison située à St-Florent en Corse. Il avait été stipulé que si le réméré n'était pas exercé, la maison serait estimée par experts, et que Mattei en resterait propriétaire en payant la différence en plus de l'estimation aux 1800 fr. Cependant Aréna, sans exercer le réméré, reprit de son autorité privée, sur Mattei, son créancier, l'immeuble vendu à ce dernier. Ici commence une longue procédure; pendant trente-quatre ans elle n'eut aucun résultat. Mais enfin le 2 juillet 1822 intervint un arrêt de la Cour royale de Corse qui condamna Aréna à payer à Mattei la somme de 1800 fr. avec intérêts à raison de cinq pour cent, depuis l'acte du 11 mars 1788, et sans retenue.

M<sup>e</sup> Bruzard a présenté contre cet arrêt plusieurs moyens de cassation, tous relatifs aux intérêts.

« Les intérêts, a-t-il dit, peuvent être dus ou par suite d'une stipulation, ou lorsque la loi les fait courir de plein droit, ou lorsque le débiteur est en retard de payer. Or, dans la cause, 1<sup>o</sup> ils n'ont pas été stipulés; 2<sup>o</sup> la loi ne les faisait pas courir de plein droit. En effet, l'acte intervenu entre Aréna et Mattei était une antichrèse, qui ne pouvait par conséquent produire aucun intérêt pour Mattei, et qui lui donnait seulement le droit de réclamer des loyers, s'il n'avait pas joui de la maison. Il est vrai que l'arrêt change la nature du contrat et le réduit à un simple prêt; mais dans ce cas même il ne pouvait pas être dû d'intérêts, puisqu'il était défendu autrefois d'en stipuler pour simple prêt d'argent lorsque le fonds n'était pas aliéné; la loi du 3 octobre 1789 a seule changé cet état de choses; et depuis cette loi il aurait encore fallu nécessairement, pour faire courir les intérêts, soit une convention particulière intervenue entre les parties, soit une demande en justice, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce. »

M<sup>e</sup> Bruzard a plaidé que dans le cas où les intérêts auraient été dus, ils seraient prescrits aujourd'hui.

Enfin il a soutenu que l'arrêt, en ordonnant que ces intérêts seraient payés sans retenue des impositions publiques, avait violé les lois des 23 novembre 1790 et 3 frimaire an VII, qui, à l'égard de la retenue, avaient maintenu les anciennes lois pour le passé.

M<sup>e</sup> Brithon a défendu l'arrêt attaqué. « La Cour royale de Corse, a-t-il dit, a considéré l'acte de 1788 comme une cession de fonds moyennant un prix, soit qu'on le qualifiât de vente ou d'antichrèse. Elle a jugé en fait qu'Aréna avait retenu la possession de l'immeuble cédé; qu'il en avait perçu les fruits, et elle a décidé en principe qu'il n'avait pu en même temps jouir des intérêts du prix et des fruits. Les intérêts ont été alloués en compensation des fruits indûment retenus. Sur ce point l'arrêt dénoncé est à l'abri de toute censure. En effet, l'acte de 1788 consenti sous le droit romain est une véritable vente; il en aurait le caractère d'après la loi 16, § 9, ff. de pignori-bus et hypothecis, et même d'après la jurisprudence de la Cour suprême, lors même que les parties ne lui auraient pas donné ce nom. D'ailleurs, en supposant qu'il y eût dans l'espèce contrat pignoratif, ce contrat, d'après le droit romain et notre ancienne jurisprudence, faisait courir les intérêts de plein droit. L'avocat cite la l. 11 ff. de pign. et hyp., § 1, l. 34, ff. de usuris et fructibus, l. 22 Cod. de usuris. »

2<sup>o</sup> La prescription des intérêts compensatoires n'avait lieu sous l'ancienne législation que par trente ans. (A cet égard, l'avocat cite Dunod, *Traité des prescriptions*, Bourjot, *Droit commun de la France*.) D'ailleurs, l'arrêt dénoncé a jugé, en fait, que les parties étaient en instance avant le Code civil, ce qui suffisait pour faire rejeter la prescription établie par l'art. 2277.

3<sup>o</sup> Il n'y avait pas lieu à la retenue du cinquième, d'après l'édit de 1749 et la loi du 29 décembre 1790; car, aux termes de ces lois, la retenue ne devait s'exercer que pour les intérêts et arrérages de rentes constituées, tandis qu'il s'agit, dans l'espèce, d'intérêts courant de plein droit et qui étant d'ailleurs de véritables dommages et intérêts résultant de l'inexécution d'une cession de fonds à titre onéreux, pouvaient être arbitrés par le juge.

M. l'avocat-général Cahier a conclu à la cassation.

La Cour a rendu un arrêt dont voici le texte :

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, ainsi qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, d'intérêts représentatifs des fruits d'un immeuble vendu et repris d'autorité privée par le vendeur, à raison desquels il y a eu contestation formée dans les trente ans; que des intérêts de cette nature, n'étant qu'une indemnité du dommage réel causé par le vendeur, sont dus de plein droit et ne sont point sujets à la prescription de cinq ans, ni à la retenue des impositions, ni à la réduction d'après l'échelle de dépréciation pour le temps échu pendant le cours du papier monnoyé;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 20 février.

Affaire des marchés de la guerre d'Espagne.

M<sup>e</sup> Berryer fils, avocat de MM. Gabriel-Julien, et Victor Ouvrard a résumé le tableau des faits généraux de leur procès contre M. Tourton. (Voyez le n° du 14 de ce mois.) Je vais, ajoute-t-il, discuter les motifs étranges qui ont déterminé le Tribunal de commerce à consacrer une prétention que le seul appert des faits et des pièces suffisait pour repousser. Leur premier point de décision est fondé sur une sorte d'aberration de droit, qui les détermine à accueillir la vaine allégation d'une société en participation pour une partie des services de l'armée d'Espagne entre MM. Ouvrard, Tourton et Dubrac. Je me demande s'il n'y a pas de règles dans cette matière, si l'allégation d'une société peut être impunément présentée, s'il suffit de quelques notions vagues, de documens plus ou moins équivoques pour changer ainsi le caractère des propriétés privées.

Les art. 39, 40, 41, 42 du Code de commerce sont présentés par le défendeur, comme ayant consacré les principes rigoureux de la matière. Toute société doit être constatée par écrit; elle doit être enregistrée et publiée de la manière indiquée par la loi, sous peine d'être nulle, même à l'égard des parties intéressées; c'est la disposition de l'art. 42. Des dispositions aussi sévères peuvent-elles être illusoire? Peut-on échapper à la prévoyance du législateur par un mot magique, qui remplacerait toutes les preuves de droit? Ce mot d'association en participation dispensera-t-il de toutes les preuves qu'exige la loi en matière de société? Enfin, sous prétexte d'une participation, pourra-t-on établir une prétendue société à l'aide de correspondances, de lettres écrites par des tiers, et même de cette preuve testimoniale que les premiers juges ont cru devoir ordonner dans la cause?

M. Pardessus, dont les conseils de M. Tourton opposent l'autorité, a traité nettement la question; mais il a laissé de l'incertitude sur ce qu'on doit entendre par association en participation, et d'ailleurs on a mal entendu l'exemple qu'il a cité. M<sup>e</sup> Berryer invoque d'autres auteurs, qui ne permettent aucune confusion; ce sont Jousse, Savary, Bornier et Rhode. Il en conclut qu'il peut y avoir jusqu'à cinq manières de contracter un semblable pacte. Mais telle n'est pas la société alléguée par M. Tourton, laquelle serait une association pure et simple et de la nature de celles qu'on ne peut prouver qu'en rapportant des conventions écrites.

Quelques arrêts ont été invoqués. M<sup>e</sup> Berryer fils s'attache à prouver que les espèces ne sont pas les mêmes. Ainsi, dans le procès de M. Tort-la-Sonde contre MM. Henri et Michel Simons, il ne s'agissait pas de l'allégation vague d'une participation dans le bénéfice des fournitures faites à l'armée de Dumourier. M. Tort-la-Sonde établissait qu'il y avait eu société fixée par écrit, mais qu'il avait perdu son titre par force majeure. Il était donc possible d'y suppléer.

Après avoir soutenu, en droit, que la prétention de M. Tourton est inadmissible, M<sup>e</sup> Berryer fils discute les faits et les pièces, dans lesquels les premiers juges ont cru voir des présomptions ou des indices de l'existence d'une participation. Les lettres émanées de tiers, la correspondance des autorités ou des administrations, qui ont pu se tromper sur la qualité de M. Tourton, et enfin les déclarations de M. Dubrac, partie intéressée, ne sauraient être considérées comme établissant, non pas seulement des preuves, mais des présomptions suffisantes.

La cause est continuée à huitaine, pour entendre M<sup>e</sup> Dupin jeune, avocat de M. Tourton. La défense de M. Dubrac, sera présentée à une autre audience, par M<sup>e</sup> Lavaux, et M<sup>e</sup> Mauguin répliquera pour M. Ouvrard.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (3<sup>me</sup> chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Voici le jugement rendu par ce Tribunal dans l'affaire de M<sup>lle</sup> Le vacher Desoras. (Voir notre n<sup>o</sup> du 20 janvier.)

En ce qui touche les tableaux et autres ouvrages faits par la dame Berger, soit avant le mariage, soit depuis :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1401 du Code civil, tout le mobilier que possédaient les époux avant le mariage, ou qui leur échéait pendant le mariage, fait partie de la communauté ;

Attendu que pour exclure tout ou partie du mobilier de la communauté, il faut une stipulation expresse et que les objets, qu'on veut reprendre, soient constatés par un état descriptif ;

Attendu que le contrat de mariage ne contient pas d'état des tableaux faits par la dame Berger avant son mariage, et qu'il n'existe aucune stipulation relativement aux tableaux qu'elle pouvait faire par la suite ; qu'ainsi les tableaux étant meubles par leur nature, ils doivent faire partie de l'actif de la communauté ;

En ce qui touche le préciput et la dot de la dame Berger ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1515 du Code civil le préciput ne peut s'exercer que sur la masse partageable, et que cette masse n'existe que de la portion faite des dettes ;

Attendu que les objets, dont la dot se compose, sont devenus la propriété du mari, d'après les dispositions du contrat de mariage ; qu'ainsi la dame Berger ne peut exercer ses reprises qu'après le paiement des créanciers ;

En ce qui touche les instrumens nécessaires à la profession de M<sup>me</sup> Berger ;

Attendu que ces objets n'ont pas été exclus de la communauté ; que néanmoins elle a intérêt à les conserver pour subvenir à ses besoins, mais que cependant elle ne peut le faire qu'en en payant la valeur d'après l'estimation ;

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes de la dame Berger, ordonne qu'aux requête, poursuite et diligence des demandeurs, il sera procédé à la vente, dans les formes voulues par la loi, des objets compris à l'inventaire, à l'exception néanmoins des fauteuils, appuis-mains, du cheval, de la glace à usage de peintre, des têtes d'études, des plâtres et boîtes de couleurs, ainsi que des pinceaux, lesquels objets ladite dame Berger est autorisée à retenir, d'après l'estimation faite en cas de consentement des héritiers, sinon d'après une nouvelle estimation qui sera faite par commissaire-priseur, que le Tribunal nomme d'office ;

Condamne la dame Berger aux dépens, qu'en tout événement les héritiers pourront employer en frais de vente.

## TRIBUNAL DE PERPIGNAN.

(Correspondance particulière.)

*La faculté de transiger, au nom du mineur, accordée au tuteur, par l'art. 467 du Code civil, peut elle s'appliquer au mode de partage, ou seulement aux contestations qui s'élèvent à l'occasion d'un partage ?*

*L'observation des formalités prescrites par l'art. 467, dispense-t-elle de l'accomplissement de toutes les autres formalités voulues par la loi, pour le partage définitif des successions échues en tout ou en partie à des mineurs ?*

Ces deux questions importantes, dans la pratique, ont été résolues implicitement par un jugement d'homologation prononcé à l'audience du 22 janvier 1827, dans l'espèce suivante :

Jean Puig Illa laissa à son décès cinq enfans, savoir : Jean, Anne et Victoire Puig Taurynia, tous majeurs, et Catherine et Maxime Puig Bria, mineures issues d'un second mariage. Jean Puig Illa avait fait donation à Elisabeth Bria, sa seconde épouse, d'une pension viagère à titre de gain de sur vie. Postérieurement il légua à Jean, son fils aîné, par testament du 26 juillet 1825, toute la part et portion des biens, dont la loi existante, au moment du testament, lui permettait de disposer. A sa mort des contestations s'élevèrent entre les divers co-héritiers et Elisabeth, sa veuve. Il fut décidé d'un commun accord de prévenir un procès qui était inévitable par une transaction, contenant partage, qui pût concilier les intérêts de toutes les parties. En conséquence, des experts furent amiablement nommés par les co-héritiers majeurs, la veuve et le subrogé-tuteur, dans l'intérêt des mineures Maxime et Catherine, pour procéder à l'évaluation des divers immeubles composant la succession. Cette opération terminée, on forma les lots, d'après les bases convenues et ils furent ensuite tirés au sort ; le tout, sans aucune intervention de la justice. La part des mineurs ainsi connue, le subrogé-tuteur convoqua le conseil de famille et lui soumit le projet de transaction, qui fut approuvé unanimement par le conseil. Les trois jurisconsultes nommés par le procureur du Roi, estimèrent que la transaction était avantageuse pour les mineurs, et qu'elle était légale en la forme. Ils pensèrent que l'article 467 contenait une disposition générale, qui pouvait s'appliquer à tout ; aux contestations dont un partage peut être l'objet, comme au mode de partage lui-même ; que l'accomplissement des formalités imposées par l'article 467, dispensait de l'observation de celles prescrites, pour les partages ordinaires des biens des mineurs, et qu'un partage ainsi fait devait être définitif. En conséquence cette transaction, ainsi approuvée, fut rédigée en acte public et soumise ensuite à l'homologation du tribunal, qui a statué ainsi qu'il suit, sur les conclusions conformes du ministère public :

Attendu que la transaction dont s'agit, est avantageuse aux mineurs Catherine et Maxime Puig Bria, homologue ladite transaction, laquelle tiendra lieu d'acte de partage entre les mineurs dénommés et leurs cohéritiers, relativement à la succession de Jean Puig Illa père commun, et réglera définitivement leurs droits respectifs à cette succession.

## JUSTICE CRIMINELLE.

## COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES (Pau).

Au mois d'octobre 1825, dans la commune de Coaraze, un homme étant à la garde de sa vigne, fut tué d'un coup de fusil. Quatre individus, accusés de ce crime, prirent la fuite ; après d'assez longues recherches, deux furent arrêtés par la gendarmerie. Traaduits aux dernières assises, l'absence d'un témoin important, fit renvoyer la cause à la prochaine session.

Cette affaire occupait au plus haut point l'attention publique, et dans le pays où le crime fut commis, elle était devenue l'objet d'une pénible attente. Le nombre des prévenus, leur audace, la réputation formidable dont ils jouissaient, faisaient vivement désirer que leur sort fût fixé.

On a vu paraître aux débats un homme d'environ cinquante ans, robuste, de haute taille, le maintien assuré, répondant souvent avec adresse, ne se laissant jamais déconcerter, et quoique dans les fers, intimidant encore de sa terrible renommée les paisibles témoins appelés à déposer contre lui. C'était Bugnest père, depuis long-temps l'effroi de toute la contrée ; quoique dans l'aisance, allant par goût marauder sur les propriétés de ses voisins, marchant toujours armé ainsi que ses fils, et se portant plus d'une fois, sans motif, aux plus coupables excès pour le seul plaisir de faire le mal et afin de mieux assurer son impunité par la crainte que ses violences inspiraient. A côté de cet homme redoutable figurait son beau-frère, à l'air stupide et borné, ne répondant que par monosyllabes ou gardant un silence obstiné, qui put être le spectateur d'un crime, mais qui ne dut pas, sans doute, aider à le commettre et qu'on a caractérisé dans le pays, en l'appelant *le fou*, *l'imbécille de Cassou*.

Voici les principales circonstances qui sont ressorties des débats : Dans la nuit du 17 octobre 1825, le nommé Arouméga était à la garde de sa vigne ; couché dans une petite cabane, il entend qu'il y a du bruit vers quatre heures du matin, il sort, tire un coup de fusil pour effrayer les voleurs, et aussitôt, à une certaine distance, on lui répond par deux coups semblables ; un troisième presque à bout portant l'atteint au bas-ventre et le renverse. Alors on s'approche de lui, on le porte dans la cabane en le menaçant de le tuer s'il nomme jamais ceux qui l'ont frappé. Arouméga reconnut parfaitement ses meurtriers, c'étaient Bugnest père, ses deux fils et Cassou, qui seul était sans armes. Carmel Bugnest, celui dont le coup l'avait renversé, se rend aussitôt à la maison d'Arouméga ; il avertit un domestique qu'on vient de tirer un coup de fusil à son maître, et avec un autre pasteur qu'on réveille, ils se rendent tous les trois auprès d'Arouméga. Ce malheureux avait perdu connaissance, mais il respirait encore. Transporté dans sa maison, le blessé rouvre les yeux et reconnaissant auprès de lui son meurtrier, il s'écrie saisi d'horreur : *Ta présence me brûle... retire-toi.*

Le meurtrier fut ainsi trompé dans l'espoir de sa criminelle audace ; Arouméga répéta sa déclaration avant d'expirer, en présence de plusieurs témoins, et l'adjoint du maire la consigna dans un procès-verbal. Vainement Bugnest père a essayé d'établir un alibi. Sa présence sur le théâtre du crime a été établie, et malgré ses dénégations et les réticences timorées de plusieurs témoins, la vie entière de cet accusé, remplie de nombreux méfaits, n'a pas pu servir à déposer contre lui.

M. Dantju, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation avec cette force, qui naît d'une vertueuse indignation et avec un talent qui se développe de jour en jour avec un nouvel éclat.

M<sup>e</sup> Pomarède, défenseur de Cassou, a parfaitement fait ressortir la démente de son client, qui a été acquitté.

M<sup>e</sup> Dulaut est parvenu à écarter les circonstances aggravantes, qui auraient entraîné contre Bugnest la peine capitale.

Sur la réponse du jury, qui l'a seulement déclaré complice de vol de raisins pendant la nuit, dans la dépendance d'une maison habitée, avec armes et violences, mais sans escalade, il a été condamné à vingt ans de travaux forcés, *maximum* de la peine.

## COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE (Angoulême).

(Correspondance particulière.)

Cette Cour a commencé ses travaux le 5 février, sous la présidence de M. de Chancel, conseiller à la Cour royale de Bordeaux.

Une jeune fille de dix-neuf ans, remarquable par sa beauté, était accusée d'avoir fait périr son enfant volontairement : sa mère et son amant, jeune homme de vingt-huit ans, figuraient à côté d'elle comme complices. Euphrasie Delaubier était accouchée dans la nuit du 17 août dernier ; son enfant avait vécu deux heures, selon sa déclaration. Le nommé Charroyer avait enterré le corps, le lendemain, dans un champ assez éloigné. La jeune fille avait d'abord nié son accouchement. Elle avait fait des démarches auprès d'une sage-femme pour favoriser son secret ; mais cédant aux menaces du maire, elle avait fini par le dévoiler. On indiqua le lieu de l'inhumation, et le cadavre fut trouvé en pleine putréfaction. Il fut impossible de reconnaître quelle avait pu être la cause de la mort.

On instruisit contre la mère, la fille et Charroyer qu'on supposait être le père de l'enfant. Ce dernier nia avoir porté le corps en terre. On vit des contradictions dans les déclarations de la mère et de la fille ; on s'expliqua difficilement leur conduite, on crut y trouver des traces de crime, et l'action publique commença.

Les deux jeunes gens paraissent avoir une affection très vive l'un pour l'autre, et, même sur le banc des accusés, ils se jetaient des

regards passionnés. Le jeune homme appartient à des paysans riches; ses parens se sont toujours opposés à son mariage.

L'accusation a été soutenue avec clarté et précision par M. Courant-Villars, substitut de M. le procureur du Roi.

La défense a été présentée avec force et habileté par M. Lafferrière.

Le maire de la commune avait été très défavorable aux accusés; il supposait à la jeune fille une réputation souillée, et nul témoignage haineux avait égaré M. le maire, revêtu de la charge de notaire, et dont l'extérieur annonçait un homme au dessus de la classe commune: « S'il me fallait, a dit M. Laferrière, un témoignage de ce genre, je le trouverais dans les propres écrits de M. le maire. Le style est tout l'homme, et voici un fragment de lettre qui peut en effet peindre l'homme. »

M. le président: M. le défenseur, d'où tenez-vous cette lettre?

L'avocat: Elle est jointe aux pièces de la procédure, c'est une lettre au procureur du Roi; j'en ai eu copie.

M. le président: Mais c'est une lettre confidentielle.

L'avocat: L'acte d'accusation l'a prise comme renseignement sur la moralité; j'ai donc le droit de m'en servir; cependant, M. le président, je suis prêt à y renoncer; MM. les jurés me comprendront.

M. le président: Lisez.

L'avocat lit cette lettre ainsi conçue:

« Je vous prie d'avoir la bonté de m'envoyer deux gendarmes, et de lancer un mandat d'amener contre M<sup>me</sup> Delaubier, ses deux filles et le jeune homme. Comme on ne connaît pas celui, celle ou ceux qui ont coopéré au crime, je pense que provisoirement il faut tous les empoigner pour ensuite se débarbouiller entr'eux. »

M. le président: C'est l'indignation d'un magistrat à l'idée du crime.

L'avocat: L'indignation d'un magistrat ne cherche point son expression dans les hallez: la haine respire dans le langage du maire et c'est tout ce que je voulais prouver.

Après une courte délibération du jury, les trois accusés ont été acquittés à l'unanimité.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière.)

Dans le n<sup>o</sup> du 7 février, nous avons parlé des diverses procédures, qui ont eu lieu contre le sieur Barraud, ancien consilier, maintenant agent d'affaires. Il avait fait appel du jugement, qui rejetait la récusation formée contre deux juges du Tribunal correctionnel de Rochefort. Cet appel avait été porté, sur la réquisition du prévenu, à la Cour royale de Poitiers, au lieu de l'être au Tribunal d'appel des affaires correctionnelles, séant à Saintes. La Cour royale s'était déclarée incompétente.

Les choses dans cet état, le prévenu retire du greffe de Poitiers un certificat attestant la déclaration d'incompétence de la Cour; les pièces reviennent de Poitiers à Rochefort; le prévenu ne fait au greffier aucune réquisition légale de les envoyer à Saintes; seulement et après quelques jours de délai, il retire du greffier de Saintes un certificat attestant que les pièces de la procédure ne lui ont point été transmises, et alors il fait signifier ces certificats aux deux juges et au ministère public. Le 4 février, par acte extra-judiciaire, il somme le greffier de Rochefort de faire passer à Saintes toute la procédure relative à son appel et le jugement de récusation. Celui-ci répond qu'il est prêt à obtempérer à la sommation pourvu que le sieur Barraud lui fasse les avances nécessaires en pareil cas; Barraud envoie aussitôt 20 fr.

Le lendemain était le quinze, jour fixé pour poursuivre l'accusation intentée contre le sieur Barraud. La curiosité du public était grande. La célébrité du personnage et de cette affaire avait attiré dans la salle d'audience une foule qu'elle pouvait à peine contenir. L'espace réservé entre la barre et le siège des juges était occupé par quelques dames et par beaucoup de personnes distinguées de la ville, qui n'y étaient entrées que par cartes.

Le prévenu est sur le banc. A l'ouverture de l'audience il demande la parole pour proposer une exception préjudicielle. Il expose qu'il s'est rendu appelant du jugement qui le déboute de la récusation qu'il avait formée contre deux juges du Tribunal, et qui le condamne à 1500 fr. d'amende; que l'appel ayant été porté à la Cour royale de Poitiers, cette Cour s'est déclarée incompétente, sauf à l'appelant à se pourvoir devant qui de droit; qu'il devait penser que le greffier de première instance, aussitôt la réception des pièces transmises de Poitiers, les aurait renvoyées au greffier du Tribunal de Saintes; que ce greffier n'en a rien fait; qu'alors et pour se mettre en mesure il a fait les significations voulues par l'art. 396 du Code de procédure civile; que malgré ces notifications le ministère public l'a fait assigner et semble vouloir passer outre aux débats, mais qu'avant de prononcer sur son sort, il faut composer un Tribunal, et que jusqu'à ce qu'on ait statué sur son appel, le deux personnes, qu'il a récusées, doivent descendre de leur siège et faire place à de nouveaux juges. En conséquence il dépose des conclusions tendantes à ce que, attendu que l'appel du premier jugement du Tribunal n'est pas encore jugé, attendu que l'indication erronée d'un Tribunal d'appel qui s'est déclaré incompétent n'entraîne ni décléance, ni nullité du dit appel, il lui soit donné acte; 1<sup>o</sup> De ce qu'il comparait seulement pour obéir à la justice; 2<sup>o</sup> De ce qu'il demande à ce qu'il soit sursis au jugement sur le fond jusqu'à ce que son appel soit vidé, en conformité des art. 391 et 393 du Code de procédure.

M. le substitut Leveillé, chargé de porter la parole dans cette affaire, s'attache à réfuter les nouveaux moyens dilatoires proposés par le sieur Barraud. Il pose en fait; 1<sup>o</sup> Que le jugement doit être réputé pour acquiescé puisqu'il n'y a pas eu d'appel régulier; 2<sup>o</sup> Que l'appellation fut-elle régulière, il n'y aurait pas lieu à surseoir. Pour prouver sa première proposition, il distingue entre l'appel formé contre un jugement qui condamne au correctionnel et l'appel d'un jugement qui règle des intérêts civils. Dans le premier cas, l'appel fait incompétemment n'est point tellement vicié qu'il ne puisse être jugé par d'autres juges, parce que c'est au procureur du Roi que la loi donne le soin de relever cet appel et que la faute du ministère public ne peut préjudicier au prévenu. Dans le second cas, l'appel fait incompétemment est radicalement vicié parce qu'alors c'est l'appelant que la loi charge de désigner le Tribunal. Dans l'espèce, l'affaire n'est ni purement civile, ni purement correctionnelle; mais l'art. 393 a pris soin de désigner par qui doit être faite l'indication. C'est à la requête et aux frais de l'appelant; donc le sieur Barraud, qui a commis erreur dans l'indication du Tribunal d'appel, a fait un appel nul: et la preuve qu'il savait bien que c'était à sa requête que devait se faire cette indication, c'est qu'il l'a fait deux fois, d'abord dans l'acte d'appel, ensuite en sommant le greffier d'adresser les pièces à Saintes.

Mais d'ailleurs en supposant à cet appel toute la force qu'il n'a pas, le sieur Barraud est loin d'avoir satisfait au vœu de l'art. 396. Les deux certificats, qu'il a notifiés, ne prouvent rien, car il fallait, aux termes de cet article, un certificat du Tribunal valablement saisi contenant que l'appel n'est pas jugé et indication du jour déterminé pour le jugement; et jusqu'à ce qu'on fasse l'apport de ce certificat, qui n'existe point dans l'espèce, le jugement qui rejette la récusation doit être exécuté par provision, et ce qui sera fait en conséquence sera valable, encore que la récusation fût admise sur l'appel.

Le prévenu demande à répliquer. A entendre le procureur du Roi, dit-il, ce ne serait qu'avec l'intention de reculer l'instant de la justice, que je soulèverais la question qui vous occupe, lorsque personne n'a pourtant plus d'intérêt que moi à solliciter un prompt jugement. Si j'avais eu cette intention, Messieurs, lorsque j'étais assigné pour le 11 janvier, je n'aurais point manifesté l'intention de me défendre; et pourtant je fis assigner mes témoins à décharge, décidé que j'étais à purger mon accusation. Lorsque j'appis que j'avais pour juges des magistrats, à qui je croyais que la délicatesse faisait un devoir de ne pas l'être, alors je fus bien forcé de faire ma récusation. Vous n'avez pas cru devoir l'admettre. Aujourd'hui, telle n'est plus la question.

Il s'attache alors à démontrer que l'art. 393 invoqué par le ministère public, est précisément celui qui fait la base de sa défense. D'après cet article, l'appel ne doit être relevé ni par le ministère public, ni par l'appelant, mais par le greffier. C'est lui que la loi charge du soin d'adresser les pièces aux juges compétents, et cela est si vrai que vainement le prévenu se présenterait-il, les pièces à la main, à ces mêmes juges; il ne serait point admis dans son appel, précisément parce que la loi veut que les pièces soient adressées par le greffier, c'est cet envoi seul qui peut les saisir; donc une erreur personnelle au greffier ne peut préjudicier à l'appelant.

Après quelques nouvelles observations de la part du ministère public et du prévenu, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

Il rentre une demi-heure après et rend le jugement suivant:

Attendu que le sieur Barraud a demandé qu'il lui fût donné acte des conclusions qu'il a déposées sur le tablier du greffe;

Attendu que la signification que ledit sieur Barraud a fait faire, le 9 de ce mois, à MM. Bessat et Mongrand (juges récusés), d'un certificat du greffier de la Cour royale de Poitiers n'est d'aucune valeur dans la circonstance, puisqu'il ne remplit pas ce que prescrit l'art. 396 du Code de procédure civile, que depuis les jugemens du 10 janvier dernier, qui ont rejeté les récusations dudit sieur Barraud, un arrêt de la Cour royale, du 27 janvier dernier, a déclaré les appels de ces jugemens incompétemment portés à ladite Cour, que le prévenu ne justifiant d'aucun pourvoi légal devant juges compétents par une signification faite avant l'expiration du mois, à partir dudit jugement, conformément à l'art. 396 du Code de procédure civile, ces jugemens doivent être exécutés par provision;

Attendu qu'il y aurait de graves inconvéniens à retarder la marche de l'affaire, puisque de nombreux témoins, dont le domicile est éloigné, comparissent ici pour la seconde fois;

Le Tribunal, sans entrer dans le mérite des appels interjetés par le sieur Barraud, lui donne acte des conclusions qu'il a déposées, et sans y avoir égard, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Aussitôt après le prononcé de ce jugement, le prévenu se dispose à sortir de l'audience.

M. l'avocat du Roi l'interpellant: Sieur Barraud, vous êtes prévenu, et le Tribunal ordonne de passer immédiatement aux débats de votre affaire; restez et il vous sera donné acte de toutes vos réserves; mais je vous déclare, et ici je vous donne une grande preuve de franchise, je vous déclare que si vous vous éloignez, j'ordonne sur-le-champ votre réarrestation, et les effets de votre liberté provisoire seront alors à jamais perdus pour vous.

Le prévenu: Messieurs, vous avez la force pour vous; vous êtes libre de faire ce qu'il vous plaira. Mais je connais mes droits; permettez-moi d'en user. Si je prends part aux débats, si je reste présent, je couvrirai l'exception que je viens de proposer; je déclare me retirer.

M. l'avocat du Roi: Votre présence ne couvrira rien; faites telles réserves qu'il vous plaira, le Tribunal vous en donnera acte.

Le prévenu: Le Tribunal consent-il à ce que le jugement soit rendu par défaut, malgré ma présence? Alors je resterai; mais je ne prendrai aucune part aux débats.

*M. l'avocat du Roi* : Le Tribunal consent à tout. Vous prendrez même part aux débats sans préjudicier à vos droits.

*Le prévenu* : Alors je resterai.

Le Tribunal délibère un instant, donne acte au sieur Barraud de toutes ses réserves et dit que malgré, sa présence, le jugement sera rendu par défaut contre lui.

On procède alors à l'appel des témoins, quarante et un sont introduits et on donne lecture de l'acte d'accusation, qui contient vingt chefs de préventions.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 20 février.

Un mort s'en allait tristement  
S'emparer de son dernier gîte.

Au moment où il franchissait la barrière, un individu bien portant, monté sur une charrette, se présenta pour entrer dans Paris. Il fallait nécessairement que l'une ou l'autre voiture reculât, et de part et d'autre on ne paraissait point disposé à céder le pas.

Les Gardes-du-corps, vulgairement appelés *Croque-morts*, qui composaient l'escorte du défunt, s'avancèrent à la tête du convoi, et l'un d'eux somma le vivant de reculer devant le défunt. Le vivant répondit que son cheval ne reculait jamais. « *Je le ferai bien reculer, moi,* » répondit l'homme vêtu de gris, et en même temps, il prit le cheval par la bride, et se mit en devoir d'exécuter sa menace. Mais l'individu, qui était dans la charrette, profitant de l'avantage de sa position, lança de vigoureux coups de fouet, qui ne tombèrent pas sur son cheval, mais qui laissèrent des traces douloureuses sur le corps du pauvre employé des Pompes funèbres.

Cette scène a donné lieu à une plainte en voies de fait dirigée contre le sieur Gautier, nourrisseur. Il a reconnu la vérité des faits qui lui étaient reprochés; mais il a cherché à s'excuser en disant que son cheval avait la bouche très tendre, et que l'individu qui l'avait pris par la bride le blessait en le repoussant avec force.

Le Tribunal, eu égard aux circonstances, n'a condamné le prévenu qu'à six jours de prison, 16 fr. d'amende et aux dépens.

Un autre individu, nommé Duguard, a également été traduit devant le Tribunal sous la prévention de voies de fait. Il avait, à la suite d'une dispute de cabaret, maltraité un sieur Dufour qui s'était porté partie civile.

Duguard, pour se justifier, s'exprimait ainsi : « M. Dufour est un homme, que ce jour là il m'a dit : Hier, j'ai battu trois hommes, que je leur ai trainé leur mufle dans la neige, sous le respect du Tribunal. Pas plus tard qu'hier, il m'a proposé, si M. le procureur du Roi et moi nous voulions, nous *casserions* les frais, et nous prendrions chacun un témoin pour aller nous battre. Comme ça n'est pas mon commerce de me battre, je l'ai refusé. »

Un témoin, de la taille de près de six pieds, est venu faire une déposition tout-à-fait favorable au prévenu; il a paru très mal disposé pour ce M. Dufour, qui n'a pas, a-t-il dit, voulu accepter une partie d'honneur qu'il lui a proposée.

M. le président : Cela est étranger à l'affaire.

Le témoin voulant continuer le récit de ses prouesses, un huissier lui impose silence.

Le témoin : « *Je me tus.* »

Malgré cette déposition favorable et l'éloquente défense du prévenu, le Tribunal trouvant Duguard coupable, l'a condamné à six jours de prison, 16 f. d'amende, 25 f. de dommages-intérêts, et 5 f. de frais de maladie.

Après avoir entendu le jugement, le témoin s'est écrié, en s'adressant à Duguard : « *Rappellez-en, s'il y a moyen.* »

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL D'ÉTAT.

AFFAIRE DE LA NÈGRESSÉ LAMBERT.

*Le pourvoi en révision contre les jugemens criminels rendus aux colonies, ne peut pas être porté devant le conseil d'état actuel.*

Telle est la question importante résolue par l'ordonnance, suivante rendue le 8 février 1827, et approuvée, le 16, par le Roi.

» Charles, etc. sur le rapport du comité du contentieux (première section.)

» Vu la requête à nous présentée, au nom de Marie-Louise Lambert, négresse libre de la Martinique, la dite requête enregistrée au secrétariat-général de notre conseil d'état, le 12 septembre 1826, tendant à ce qu'il nous plaise :

1<sup>o</sup> Ordonner que le procès, fait à la dite M. L. Lambert, à la requête de notre procureur devant la cour prévôtale de la Martinique, sera révisé, quoi faisant la sentence rendue le 20 août 1823, et l'exécution qui s'en est suivie, seront et demeureront rétractées ;

2<sup>o</sup> Autoriser la requérante à poursuivre le général Donzelot, pour avoir abusé de ses pouvoirs en instituant la juridiction prévôtale de la Martinique ;

Et 3<sup>o</sup> autoriser également la requérante à poursuivre devant les tribunaux, le sieur Rivière, notre procureur près la dite Cour.

Vu la lettre de notre ministre de la marine à notre garde des sceaux, ministre de la justice, ladite lettre enregistrée au secrétariat

général, le 2 octobre 1826, contenant les observations contre la requête ci-dessus, etc.

» Vu le mémoire en réponse, présenté au nom de la dite M. L. Lambert enregistré au secrétariat général, le 3 janvier 1827 et tendant au mêmes fins que la requête ci-dessus visée ;

» Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier ;

» Considérant, en ce qui touche le premier chef de la requête, qu'aucune des lois et ordonnances, qui ont fixé les attributions du conseil d'état, dans son institution actuelle, ne lui ont conféré le droit de connaître des demandes en révision, qui pouvaient être portées devant l'ancien conseil, conformément à l'article 8 du titre 16 du règlement du 28 juin 1738 ;

» Considérant, en ce qui touche le second chef, qu'il résulte de l'arrêté du 26 mai 1802 (6 prairial an X), et de l'exécution qu'il a reçue, notamment par l'arrêté du capitaine-général du 17 octobre 1803 (24 vendémiaire an XII), que le gouvernement de la Martinique pouvait surseoir à l'exécution des lois et réglemens, établir un Tribunal extraordinaire et en régler l'organisation, la composition et la procédure ;

» Considérant, en ce qui touche le troisième chef, que l'action contre nos procureurs près les Tribunaux, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, n'est pas soumise à l'autorisation préalable établie par l'art. 75 de la loi du 13 décembre 1799 (2 frimaire an 8.) Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La requête ci-dessus visée est rejetée.

Art. 2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état, au département de la justice et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

(M. de Broë, maître des requêtes, rapporteur; M<sup>e</sup> Lambert, avocat.)

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DEPARTEMENTS.

— Le Tribunal correctionnel de La Rochelle, dans son audience du 16 de ce mois, et après de longs débats, a condamné à deux ans de prison M. Aufied, sous-commissionnaire de la marine, employé à l'Île-de-Rhé, comme convaincu d'arrestation arbitraire envers un matelot. Nous attendons les détails de cette affaire.

— Le nommé Bouteyron, accusé d'assassinat sur la personne de son maître, a comparu devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme.

Cette cause a offert une circonstance remarquable. L'accusé, lors de son premier interrogatoire, devant M. le juge de paix, avait pris un nom différent du sien. Interpellé pourquoy, dans ce premier moment, il avait changé de nom, il répondit que c'était à cause de sa femme, pour ne pas lui imprimer la tache résultant des crimes qu'il avait commis. Au reste, il en avait avoué toutes les circonstances avec la plus froide précision. Il avait reconnu les divers instrumens dont il s'était armé pour arriver à ses fins. L'argent qu'il avait volé, consistant en une somme de 40 fr., était par lui calculé de manière à n'être pas confondu avec une somme d'environ 8 fr. 75 cent., qu'il avait dit lui appartenir. Il se rappelait et désignait parfaitement les bijoux en or qu'il s'était appropriés après les deux assassinats. En un mot, les divers interrogatoires qu'il avait subis étaient marqués par les aveux les plus formels de son crime.

Mais, à l'audience, Bouteyron a eu recours à un tout autre moyen. Il a adopté, non un système de dénégation complète, mais celui d'un silence opiniâtre et absolu. Et si on ne l'avait entendu publiquement décliner son nom, sa profession et son domicile (seules paroles qu'il ait prononcées à l'audience), on aurait été tenté de le croire atteint de mutisme, ce qui n'était au fond qu'une impassibilité fortement prononcée.

Ainsi, ni les questions les plus pressantes, ni la représentation des effroyables instrumens dont il se servit pour frapper ses victimes; ni la présence et le douloureux récit de son maître, qui, seul, malgré des mutilations horribles, échappa comme par miracle à cette fatale destruction; ni la lecture d'interrogatoires qu'il avait dit contenir vérité; ni d'accablans témoignages; ni l'appareil imposant de la justice; ni enfin la prononciation de l'arrêt de mort, n'ont pu rien changer à la stupidité de son attitude.

— Le nommé Sirjean, condamné par la Cour d'assises du département de l'Aube, aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'assassinat sur la personne de Curtille, de Troyes, avait été jugé d'une trop faible complexion pour pouvoir supporter les fatigues du bague, et on l'avait laissé en dépôt dans la maison de détention de Clairveaux. Ce condamné vient d'être conduit devant M. le juge d'instruction du Tribunal civil de Barsur-Aube, pour avoir, le 13 de ce mois, porté treize coups de couteau à un autre détenu. C'était le 13 décembre 1824 que Sirjean avait assassiné Curtille. Il paraît que le nombre 13 exerce sur ce misérable une terrible influence. (*Journal de l'Aube.*)

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 21 février 1827.

11 h. Amic. Concordat. M. Lebeuf, 11 h. 1/2 Prevost. Concordat. — Id.  
juge-commissaire. 11 h. 3/4 Quentin. Vérifications. — Id.  
11 h. 1/4 Bombois. Vérifications. — Id. 12 h. Mazé. Vérifications